

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES KINESITHÉRAPEUTES PÉDIATRIQUES DE L'ISÈRE (AKPI)

Article 1- Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association des Kinésithérapeutes Pédiatriques de l'Isère ou AKPI

Article 2- But - Missions

L'association a pour but de promouvoir la profession et les compétences des kinésithérapeutes pédiatriques en Isère et ainsi d'améliorer la prise en charge rééducative des enfants. Avec pour missions de :

- Renforcer la collaboration et créer des liens entre les kinésithérapeutes pédiatriques de l'Isère
- Enrichir les connaissances et les compétences des kinésithérapeutes en rééducation pédiatrique
- Créer les liens avec d'autres associations
- Se faire connaître auprès des parents d'enfants nécessitant des soins, des professionnels de la petite enfance et du personnel de soin

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 3- Siège social

Le siège social est situé au 1 Avenue Elise Grappe, 38400 Saint Martin d'Hères.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5- Composition

L'association se compose de personnes morales et physiques :

- membres actifs
- membre d'honneur

Sont membres actifs toutes personnes physiques et morales, agréées par le conseil d'administration, qui s'engage à verser une cotisation annuelle. Les membres actifs doivent exercer la profession de masseur-kinésithérapeute ou bien être en cours de formation pour cette profession.

Le titre de membre d'honneur est décerné aux personnes physiques et morales rendant ou ayant rendu des services à l'association. Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisation.

Article 6- Admission :

L'association est ouverte à tout kinésithérapeute, libéral et/ou salarié, en Isère, ayant réglé sa cotisation. Ainsi qu'aux étudiants de l'école de kinésithérapie de Grenoble.

Article 7- Cotisation/adhésion

Le montant annuel de la cotisation est décidé par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle.

Sont membres actifs ceux qui ont réglé de la cotisation annuelle.

Article 8—Radiation

La qualité des membres se perd par :

- la démission.
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des dispositions des Statuts ou tout autre motif grave.
- par radiation sur décision du Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle.
- le décès.

Article 9- Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations des membres
- le bénévolat
- les subventions de l'état, du département et des communes
- les dons de fondations, d'entreprises, d'associations et de particuliers (dons manuels).
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 10- Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association se réunit une fois par an et comprend l'ensemble des membres de l'association.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale.

Les membres de l'association sont convoqués par le Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les règles de convocation et de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire sont déterminées par le Règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit notamment tous les deux ans les membres du Conseil d'Administration, elle entend chaque année le rapport d'activités de l'exercice précédent du Conseil d'Administration, elle vote l'approbation des comptes de l'exercice précédent, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseils d'Administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11- Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est notamment compétente pour toutes modifications des Statuts, la dissolution de l'association et toutes autres questions qui peuvent lui être soumises.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les règles de convocation, de tenue et de vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont déterminées par le Règlement intérieur.

Article 12- Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 12 membres. La durée du mandat est de deux ans. Le président préside le conseil d'administration. Les membres sortant sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau, tel que défini à l'article 13, sont bénévoles, sous réserve des dispositions légales en vigueur qui autorisent ou pourraient autoriser une rémunération de ces fonctions.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Article 13- Le bureau :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- **Un président:** Le Président est le représentant légal de l'association. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il signe les contrats et conventions de l'association.
- **Un secrétaire:** Le Secrétaire est le garant du respect des obligations statutaires, de la tenue du registre des membres et de la rédaction des procès verbaux.
- **Un trésorier:** Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des comptes de l'association et lui soumet leur approbation.

Le Bureau est élu pour 2 ans, simultanément à l'élection du Conseil d'Administration.

Les fonctions de trésorier et président ne sont pas cumulables.

Chaque poste peut être secondé par un adjoint ou un vice président pour le président.

Article 14- Indemnités :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire fait mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 - Modification des statuts- Dissolution

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution votée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net, s'il est positif, est dévolu à un organisme à but non lucratif ayant un objet comparable à celui de l'association, à l'Etat, ou à une autre collectivité publique.

Les présents statuts ont été approuvés par :

L'Assemblée Constitutive du 9 juin 2015

L'Assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2015

Signatures :

Président

Autres membres du Bureau